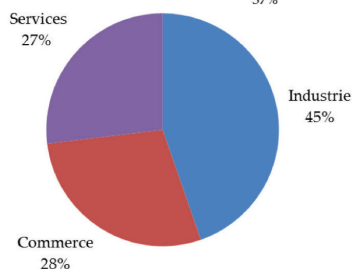
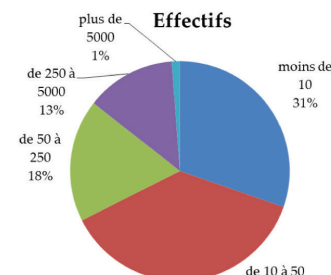
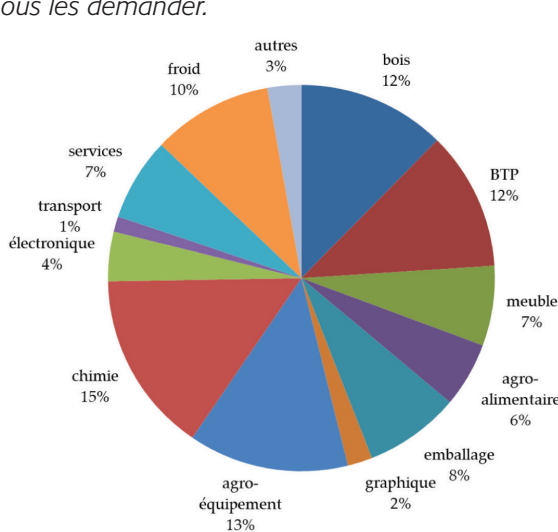


La Lettre CODINF

L'ENQUÊTE CODINF SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT

Entre septembre et novembre 2011, nous avons recueilli près de 400 réponses, dont 86% d'entreprises de moins de 250 personnes.

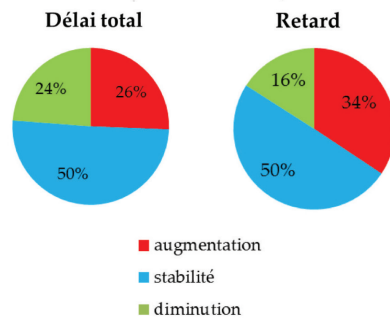
Si vous êtes intéressé par l'ensemble des résultats ou par ceux d'un secteur, n'hésitez pas à nous les demander.



Evolution des délais de paiement clients par rapport à 2010

Globalement, les retards ont crû sensiblement plus que les délais totaux. Les secteurs les plus touchés par cette augmentation des retards sont les Agro-équipements (+56%), le BTP (+45%) et le Froid (+41%).

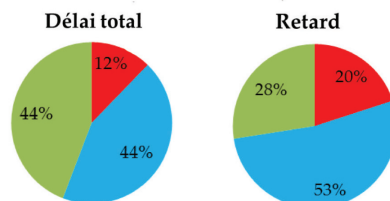
Plus du quart des clients paient en retard, mais ils sont près de la moitié dans les Agro-équipements et plus du tiers dans le Froid.



Répercussions attendues de la fin des accords dérogoires en 2012

La moitié des entreprises sont impliquées dans les accords dérogoires mais il s'agit des 3/4 dans le secteur du Bois et des 2/3 dans celui des Agro-équipements.

Certains secteurs appréhendent une hausse beaucoup plus forte (une fois et demie à deux fois plus que la moyenne) des délais ou des retards : en plus des deux cités ci-dessus, se distinguent le BTP et le Froid.



- CODM**
- CODEB**
- CODEBAT**
- CODEMA**
- CODEMBAL**
- CODECOB**
- CODALIMENT**
- CODINF**

la maîtrise des risques clients par secteur professionnel

30 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

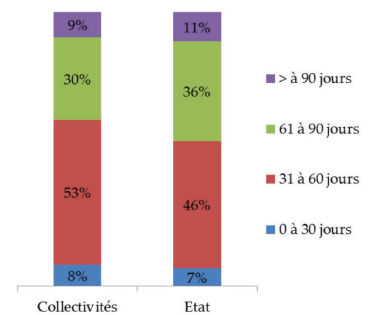
Tél : 01 55 65 04 00
Fax : 01 55 65 10 12

Mail : codinf@codinf.fr
Web: <http://www.codinf.fr>

■ Délais de paiement des clients publics :

92 % des collectivités territoriales et 93 % des administrations centrales paient au-delà du plafond de 30 jours. Ce pourcentage est même de 100 % dans les secteurs de l'emballage et du BTP.

La part des paiements à plus de 90 jours est de 13 % dans le Froid pour les collectivités locales et de 14 % dans le BTP pour l'Etat.



■ Evolution des délais de paiement fournisseurs par rapport à 2010

29 % des entreprises ont réduit leurs délais fournisseurs en 2011, mais elles sont 44 % dans les secteurs des Agro-équipements et du Bois et 38 % dans celui du Froid. Seules les entreprises du Bois paient une partie de leurs fournisseurs (4%) à plus de 90 jours.

■ Recours à des solutions de substitution aux délais de paiement depuis la mise en place de la LME

Les entreprises se financent à court terme auprès des banques pour 42% (découvert) et 27% (Dailly ou escompte). 5 à 6% d'entre elles en ont accru l'utilisation mais c'est le cas pour 38% des Agro-équipements et 10% des entreprises du Froid, dont la même proportion a aussi augmenté son recours à l'affacturage. A l'inverse, le solde des hausses et des baisses du recours à l'affacturage dans l'Emballage est de -19%.

Le recours au cautionnement bancaire, pratiqué par 17% des entreprises, a crû sensiblement pour une part des entreprises du BTP (7%) et du Froid (5%) mais a décliné pour 6% des entreprises du Bois.

Le financement des stocks et la consignation sont pratiqués respectivement par 23% et 13% des entreprises. Un recours accru à ces techniques est constaté dans le BTP (+7%) et la Chimie (+8%).

◆ LA RUPTURE BRUTALE DES RELATIONS COMMERCIALES S'APPLIQUE ÉGALEMENT AUX TIERS

L'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce permet d'indemniser le dommage subi par le cocontractant victime de la rupture brutale des relations commerciales. Un tiers, par exemple un distributeur, peut également être pénalisé en raison d'une rupture brutale des relations commerciales entre son fournisseur et un importateur. Alors que l'article L. 442-6 ne permet pas d'indemniser les victimes par ricochet, la Cour de cassation a précisé qu'un tiers peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, la rupture brutale d'une relation commerciale dès lors que ce manquement lui a causé un préjudice. (arrêt du 6 septembre 2011 n°10-11975)

◆ PÉNALITÉS DE RETARD ET CLAUSE PÉNALE

Si les pénalités de retard étaient qualifiées de clause pénale, le juge pourrait les augmenter ou les diminuer s'il les estimait manifestement excessives ou dérisoires. Dans un arrêt du 2 novembre 2011, la Cour de cassation considère que les pénalités de retard dues en application de l'article L.441-6 du Code de commerce ne constituent pas une clause pénale et ne peuvent donc être réduites en raison de leur caractère abusif.

◆ BONNES PRATIQUES EN CRÉDIT CLIENT DANS LE BTP

Nous avons reçu 35 inscriptions pour ce petit-déjeuner du 15 décembre... N'hésitez pas à nous appeler pour vous inscrire et prendre une des dernières places !

◆ PRÉSENCE DU CODINF AUX CÔTÉS DE SES PARTENAIRES EN NOVEMBRE

- Le 3 lors de la restitution du premier baromètre mesurant les relations Donneurs d'Ordres / Prestataires de la Communication Globale et de la signature de la charte de la Médiation par plus de quarante adhérents de l'OHM.
- Le 18 à la conférence de l'AFDCC sur les délais de paiement, en présence de Barbara Weiler, auteur du projet de rapport parlementaire ayant donné naissance à la directive européenne.
- Le 22 à l'assemblée générale du SNEFCCA à Toulouse
- Le 29 à la conférence de John Henke sur la mesure des relations collaboratives clients-fournisseurs à l'occasion du quatrième Comité de Pilotage de la Charte de la Médiation et de la CDAF.